

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE N°

ARRETE N° 4710/2005

Portant abrogation de l'arrêté n° 3001/05 du 31 août 2005 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES A SAINT ESTEVE.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-4, L.313-8, L.313-3 à L.314-7, R 313-1 à R 313-9 et R 314-3 à R 314-27 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de département des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n° 1430-97 et n° 97/918 du 12 mai 1997 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico Sociale Précoce pour le bilan et le suivi de 50 enfants de 0 à 6 ans, géré par l'ADPEP (l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) ;
- VU l'arrêté départemental n° 2452/05 du 22 juillet 2005 modifiant les arrêtés départementaux n° 2476/04, 2483/04, 720/05, 2052/05 et 2279/05 et portant délégation de signature à M. Roland GIRAUD, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n° 2206/05 et n° 2116/05 du 30 juin 2005 relatif à la demande présentée par l'ADPEP tendant à l'extension de 15 places du CAMSP sur le site de ST ESTEVE et à la création de 5 places à CERET ;

VU l'arrêté conjoint n° 3209/05 et 4252/05 du 9 novembre 2005 modifiant les arrêtés conjoints n° 1430/97 et n° 97-918 du 12 mai 1977 et n° 2206/05 et n° 2116/05 du 30 juin 2005 et autorisant l'extension de 16 places du CAMSP, dont 11 places sur le site de ST ESTEVE et 5 places sur la commune de CERET ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté n° 3001/05 du 31 août 2005 fixant la dotation globale de financement du CAMSP DES P.O.à ST ESTEVE pour l'exercice 2005 ;

SUR RAPPORT de Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES et de M. Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité du Département des PYRENEES-ORIENTALES .

ARRETEMENT

Article 1er: L'arrêté conjoint n° 3001/05 du 31 août 2005 fixant la dotation globale de financement du CAMSP des P.O. à 678 454 euros pour l'exercice 2005 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 783	825 518
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 193	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	235 542	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	825 518	825 518
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE est fixée comme suit :

825 518 euros

(Huit cent vingt cinq mille cinq cent dix huit euros)

La part de l'Assurance Maladie s'élève à : 674 671,60 euros

La part du Conseil Général s'élève à : 150 846,40 euros

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

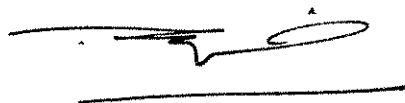
Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **02 DEC. 2005**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association - Etablissement	2 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
Conseil Général DS-AG	1 ex
Conseil Général DS-	1 ex
Mission enfance famille	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... **02 DEC. 2005**



L'inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales,


A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de
25 à 35 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile sur le canton de SAINT ESTEVE et la
commune de BOMPAS géré par l'ASSAD
ROUSSILLON à PERPIGNAN

N° 4717/05

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4150/2001 du 30 novembre 2001 portant extension du service de 21 à 25 places ;
- VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 7 novembre 2005 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements ou services fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

- Article 1^{er} : L'extension de 25 à 35 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile sur le canton de SAINT ESTEVE et la commune de BOMPAS géré par l'ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN est autorisée.
- Article 2 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 2 DEC. 2005

LE PREFET,

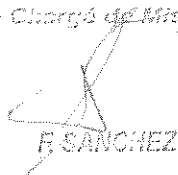
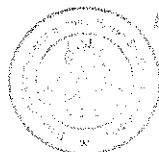


Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 2 DEC. 2005.....

Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de
30 à 39 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
géré par l'Association « Présence Infirmière 66 » à
PERPIGNAN

N° 4718/05

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 portant extension du service de 19 à 30 places ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements ou services fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

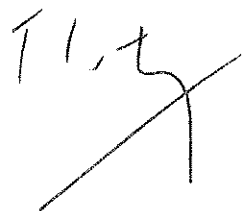
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'extension de 30 à 39 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE géré par l'Association « Présence Infirmière 66 » à PERPIGNAN est autorisée.
- Article 2 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 2 DEC. 2005

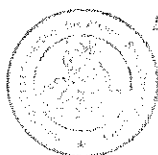
LE PREFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 6 DEC. 2005



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de
60 à 75 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile rattaché au Centre Hospitalier « Maréchal
Joffre » à PERPIGNAN

N° 4719/05

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 60 places rattaché au Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements ou services fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'extension de 60 à 75 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile rattaché au Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN est autorisée.
- Article 2 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le - 2 DEC. 2005

LE PREFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le8...DEC...2005.....



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

u° 6809 / 2005

MAISON DE RETRAITE
« SAINT JACQUES » à ILLE SUR TÊT
N° FINESS : 660781154

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3971/2005 en date du 20 octobre 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 31 juillet 2002 ;
- VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 2 décembre 2005 ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 3971/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Saint Jacques" à ILLE SUR TET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel		1 019 983,69 €
- Forfait journalier	➤ GIR 1 et 2 :	24,21 €
	➤ GIR 3 et 4 :	18,40 €
	➤ GIR 5 et 6 :	12,60 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **09 DEC. 2005**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,*

*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **09 DEC. 2005**

Le Chargé de Mission,



E. DOAT



E. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

no 4810/2005

MAISON DE RETRAITE
"LA CASTELLANE" à PORT VENDRES
N° FINESS : 660785460
ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL
"LA CASTELLANE" à PORT VENDRES

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;

- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2726/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 26 mars 2004 ;
- VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 2 décembre 2005 ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2726/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à l'établissement public autonome communal "La Castellane" à PORT VENDRES pour son activité « maison de retraite » sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel :		644 950,00 €
➤ Forfait journalier :	☉ GIR 1 et 2 :	24,44 €
	☉ GIR 3 et 4 :	18,65 €
	☉ GIR 5 et 6 :	12,86 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **09 DEC. 2005**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale*

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **09 DEC. 2005**

Le Chargé de Mission,



E. DOAT



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

no 6841/2005

**MAISON DE RETRAITE «LE MAS D'AGLY»
à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS : 660781196**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2731/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 2 décembre 2005 ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2731/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Le Mas d'Agly" à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel	893 749,00 €
- Forfait journalier :	
➤ GIR 1 et 2 :	27,29 €
➤ GIR 3 et 4 :	19,73 €
➤ GIR 5 et 6 :	12,18 €

L'établissement bénéficiera donc pour l'année 2004 d'un clapet anti-retour de **186 340,98 €**.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **09 DEC. 2005**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,*
Pour la Directrice,
L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**09 DEC. 2005**
Le Chargé de Mission,

E. DOAT

E. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
J. BONELLO
☎ : 04.68.81.78.56
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4812/2005
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 2847/05 DU 18 AOUT 2005
ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES MOYENS
POUR L'EXERCICE 2005 DU CENTRE DE
REEDUCATION PROFESSIONNELLE
LES ESCALDES A VILLENEUVE LES ESCALDES
ANGOUSTRINE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-4, L.313-8, L.313-3 à L.314-7, R 313-1 à R 313-9 et R 314-3 à R 314-27 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 1989 portant agrément du Centre de Rééducation Professionnelle LES ESCALDES à BOURG MADAME pour une capacité de 35 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412 du 4 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2847/05 du 18 août 2005 fixant les prix de journées moyens du C.R.P. LES ESCALDES à VILLENEUVE LES ESCALDES - ANGOUSTRINE pour l'exercice 2005 ;

SUR RAPPORT de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E :

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2847/05 du 18 août 2005 fixant le prix de journée moyen internat à 111,30 euros et le prix de journée moyen demi-internat à 73,11 euros pour l'exercice 2005 du C.R.P. LES ESCALDES à VILLENEUVE LES ESCALDES - ANGOUSTRINE est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CRP les ESCALDES à ANGOUSTRINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 466	712 040
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 211	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 363	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	687 715	712 040
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 325	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CRP les ESCALDES est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2005 : **113,35 euros**
(cent treize euros trente cinq centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2005 : **75,72 euros**
(soixante quinze euros soixante douze centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9: Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 DEC. 2005

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
Association	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



[Signature]
Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 09 DEC. 2005



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

[Signature]
A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : M. LAMARD

**SERVICE DE SOINS A DOMICILE
CENTRE HOSPITALIER
DE PERPIGNAN**

☎ : 04.68.81 78 54

☎ : 04.68.81 78 87

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

Arrêté n° 4818/2005

Référence : ML/CJ

✓

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, relatif aux Hôpitaux Publics ;
- VU Le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU La circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DHAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme CHRISTIAN Dominique., Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3130/05 en date du 1^{er} septembre 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier du SSIAD pour l'année 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées en décision modificative n° 1 pour 2005 par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4719 du 2 décembre 2005 autorisant l'extension du S.S.I.A.D. ;
- VU Le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales N° 2373 en date du 08 décembre 2005 ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les forfaits soins applicables en 2005 au Service de Soins à Domicile du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **624 231 €**

- Forfait journalier en moyenne sur l'année **27,91 €**

ARTICLE 2: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P. 9528 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 8 décembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Hors Classe,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **9 DEC. 2005**



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4841/2005
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 2860/2005 DU 19 AOUT
2005 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES
2005 DE L'TTEP ADPEP A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2004 autorisant l'installation de 20 places de semi-internat et de 20 places d'internat dont 2 places en centre d'accueil familial spécialisé à l'Institut de Rééducation ADPEP (IR ADPEP), sis à Perpignan, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66) ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

16 Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°326/2005 du 2 février 2005 fixant les prix de journées moyens 2005 pour l'ITEP ADPEP à PERPIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2860/2005 du 19 août 2005 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°326/2005 du 2 février 2005 et fixant les prix de journées moyens 2005 pour l'ITEP ADPEP à PERPIGNAN ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 08 juin et 22 juin 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2860/2005 du 19 août 2005 fixant les prix de journées moyens internat à 446.45 euros et semi-internat à 297.63 euros de l'ITEP ADPEP pour l'exercice 2005 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP ADPEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 065	2 345 086
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 282 355	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	925 666	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 501 875	2 501 875
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **156 789 euros**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP ADPEP est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2005 : **732.31 euros**
(sept cent trente deux euros trente et un centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2005 : **488.11 euros**
(quatre cent quatre vingt huit euros onze centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1 et ceux fixés à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 DEC. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 13 DEC. 2005



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS 660790288

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
N° 4333/05

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2754/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4718/2005 en date du 2005 portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places du SSIAD du canton de ST LAURENT DE LA SALANQUE ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2754/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés à :

- Forfait global annuel **341 841,38 €**

- Forfait journalier **29,32 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et la Présidente de l'Association sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **16 DEC. 2005**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **19 DEC. 2005**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,



Le Chargé de Mission,

[Signature]
F. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



[Signature]
Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE LA MAISON DE RETRAITE
« FORÇA REAL » à MILLAS
N° FINESS : 660790353**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
N° 4934/05

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2005 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2746/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3968/2005 en date du 20 octobre 2005 portant autorisation d'extension de capacité de 32 à 40 places du SSIAD de la maison de retraite « Força Réal » à MILLAS ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2746/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **412 701,30 €**

- Forfait journalier : **33,89 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du Conseil d'Administration et le M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **19 DEC. 2005**

PERPIGNAN, le **16 DEC. 2005**
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

 *Le Chargé de Mission,*
E. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

ASSAD ROUSSILLON

**Association des Services d'Aide et de Soins à Domicile
PERPIGNAN**

N° FINESS 660784141

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N° 4935/05

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2748/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4717/2005 en date du 2 décembre 2005 portant autorisation d'extension de capacité de 120 à 130 places du SSIAD ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2748/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 Les forfaits soins applicables en 2005 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASSAD ROUSSILLON» sont fixés à :

- Forfait global annuel 2004 **1 238 095,69 €**

- Forfait journalier **28,79 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **19 DEC 2005**



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Christ
Dominique CHRISTIAN